

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 260/001/2016
du 10 février 2016

Décision

n° 159/001/2016 CC.D
du 03 mars 2016

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n° 063 A.N. du 10 février 2016 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la comptabilité et l'audit que l'Assemblée Nationale a adoptée le 14 janvier 2016 lors de la 5^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 05 février 2016 sans aucune modification lors de la 8^{ème} session de sa 3^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 10 février 2016 à 16 heures 30 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement Royal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant sur la comptabilité et l'audit ;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur la comptabilité et l'audit est conforme à la Constitution ;

- Considérant que lors des éclaircissements qu'ils ont apporté sur certains points de la loi sur la comptabilité et l'audit devant le Conseil Constitutionnel du 26 février 2016 suite à son invitation conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les représentants du gouvernement royal ont bien précisé que le Conseil National de Comptabilité (C.N.C) était sous la tutelle de l'Exécutif ;

- Considérant que le Chapitre 1^{er} sur les dispositions générales comprend 4 articles, de l'article 1 à l'article 4 relatifs à l'objet de la présente loi qui est de régir le secteur de comptabilité et d'audit de manière efficace, transparente, responsable et fiable, au but, à la portée de la loi et aux termes principaux utilisés dans la présente loi.

L'ensemble des dispositions des 4 articles du Chapitre 1^{er} sont conformes au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 2 sur le Conseil National de Comptabilité comprend 4 articles, de l'article 5 à l'article 8, relatifs à l'établissement du Conseil National de Comptabilité ayant comme sigle « C.N.C », sur proposition du C.N.C désignée pour un mandat de 5 ans par le sous-décret sur la demande du Ministre de l'Économie et des Finances, aux fonctions et aux charges du C.N.C, à l'organisation et au fonctionnement du C.N.C fixés par le sous-décret sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

L'ensemble des dispositions des 4 articles du Chapitre 2 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution à l'exception du quatrième point de son article 7 prévoyant que « ... examiner et statuer sur les plaintes ou les contentieux en matière de comptabilité et d'audit », qui n'est par conséquent pas conforme à l'alinéa 3 de l'article 128 *nouveau* de la Constitution disposant : « *Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges, y compris le contentieux administratif* » et à l'article 130 *nouveau* de la Constitution disposant : « *Aucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer un quelconque pouvoir judiciaire* »;

- Considérant que le Chapitre 3 sur l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit comprend 2 articles, l'article 9 et l'article 10, disposant que l'exercice de la profession de comptable et d'auditeur dans le Royaume du Cambodge est régie et protégée exclusivement et de façon indépendante par l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit. L'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit seront fixés par un sous-décret.

L'ensemble des dispositions des 2 articles du Chapitre 3 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 4 sur les standards comptables comprend un article, l'article 11, disposant que les standards comptables doivent être fixés et mis en place par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur la demande du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). Les standards comptables sont applicables aux institutions publiques, aux entreprises et aux organismes à but non-lucratif.

L'ensemble des dispositions de l'article 11 du Chapitre 4 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les standards de l'audit comprend un article, l'article 12, disposant que les standards de l'audit doivent être fixé et mis en place par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). Les standards de l'audit sont applicables à tous les auditeurs en exercice dans le Royaume du Cambodge.

L'ensemble des dispositions de l'article 12 du Chapitre 5 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 6 sur la déontologie professionnelle comprend 3 articles, de l'article 13 à l'article 15, relatifs à la déontologie professionnelle du comptable et de l'auditeur fixée par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur la demande du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). L'auditeur ne peut pas fournir un service d'audit à une entreprise ou à un organisme à but non-lucratif auxquels il fournissait un service comptable sauf si ce service comptable s'est achevé il y a au moins trois ans. L'auditeur ne doit pas continuer à fournir un service d'audit à une entreprise ou à un organisme à but non-lucratif quelconque pendant plus de cinq ans. L'auditeur ne doit pas fournir un service d'audit à une entreprise dont il est aussi bénéficiaire ou a droit à la gestion, soit de manière directe ou indirecte, soit par l'intermédiaire de son conjoint, ses parents ou ses alliances jusqu'au 3^{ème} degré.

L'ensemble des dispositions des 3 articles du Chapitre 6 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 7 sur l'obligation d'établir des rapports financiers comprend 8 articles, de l'article 16 à l'article 23, disposant que les rapports financiers comprennent les rapports définis dans les standards comptables. Le rapport financier peut devoir faire l'objet d'un audit conformément aux conditions fixées par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). Le rapport financier doit servir de base pour l'accomplissement des obligations fiscales conformément aux lois et aux dispositions en vigueur. Les institutions publiques, les entreprises et les organismes à but non-lucratif ont l'obligation de tenir des registres comptables. Les registres comptables et les rapports financiers doivent être établis en khmer et en Riel sauf dans les opérations internationales permanentes dont les registres comptables et les rapports financiers originels peuvent être accompagnés de registres comptables et de rapports financiers établis en anglais et en monnaie étrangère.

L'ensemble des dispositions des 8 articles du Chapitre 7 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 8 sur les rapports d'audit comprend 3 articles, de l'article 24 à l'article 26, disposant que les rapports d'audit comprennent les rapports définis par les

standards comptables. Les rapports d'audit doivent être établis en khmer et peuvent être accompagnés de ceux établis en anglais. Les preuves d'audit doivent être conservées pendant au moins 10 (dix) ans à compter de la date de proclamation des rapports d'audit.

L'ensemble des dispositions des 3 articles du Chapitre 8 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 9 sur le comptable et l'auditeur comprend 2 articles, l'article 27 et l'article 28, disposant que toutes les personnes, physiques ou morales, peuvent devenir comptable et/ou auditeur à condition qu'elles se soient inscrites comme membre de l'Institution professionnelle de Comptabilité et d'Audit. Les catégories des comptables et des auditeurs membres de l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit seront déterminées par un sous-décret sur l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit. L'exercice de profession de la comptabilité et/ou de l'audit est incompatible avec des fonctions publiques et des fonctions politiques au sein des organes législatif et exécutif ainsi qu'avec des fonctions au sein de l'organe judiciaire.

L'ensemble des dispositions des 2 articles du Chapitre 9 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 10 sur la licence comprend 2 articles, l'article 29 et l'article 30, disposant que toutes les personnes, physiques ou morales, peuvent exercer la profession de comptable et d'auditeur à condition qu'elles se soient inscrites comme membre de l'Institution professionnelle de Comptabilité et d'Audit et qu'elles aient reçu la licence délivrée par le Conseil National de Comptabilité. La licence se divise en deux catégories telles que la licence pour l'exercice de la profession comptable et la licence pour l'exercice du métier d'auditeur. Les conditions et procédures pour la délivrance des licences sont fixées par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Conseil National de Comptabilité (C.N.C).

L'ensemble des dispositions des 2 articles du Chapitre 10 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 11 sur les dispositions pénales comprend 7 articles, de l'article 31 à l'article 37, disposant qu'une peine doit être infligée à toute personne physique et morale commettant une infraction à la déontologie du comptable et de l'auditeur. Les pénalités sont également réservées à l'exercice de la profession de comptable et d'auditeur en l'absence de licence, à la falsification des rapports comptables, à la non-saisine d'une plainte relative à la diffamation dans le cadre de sa fonction ou durant l'exercice de sa fonction.

L'ensemble des dispositions des 7 articles du Chapitre 11 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 12 sur les dispositions transitoires comprend un article, l'article 38, disposant que les textes juridiques mis en application selon la loi sur la comptabilité des entreprises, l'audit comptable des entreprises et la profession comptable promulguée par Preah Reach Kram NS/RKM/0702/011 du 08 juillet 2002 restent en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles dispositions les aient remplacées.

L'ensemble des dispositions de l'article 38 du Chapitre 12 est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 13 sur les dispositions finales comprend un article, l'article 39, disposant que la loi sur la comptabilité des entreprises, l'audit comptable des entreprises et la profession comptable promulguée par Preah Reach Kram NS/RKM/0702/011 du 08 juillet 2002 et d'autres dispositions contraires à la présente loi doivent être abrogées.

L'ensemble des dispositions de l'article 39 du Chapitre 13 est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des 39 articles des 13 chapitres de la loi sur la comptabilité et l'audit est conforme à la Constitution, sauf le 4^{ème} point de son article 7 ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur la comptabilité et l'audit que l'Assemblée Nationale a adoptée le 14 janvier 2016 lors de la 5^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 05 février 2016 sans aucune modification lors de la 8^{ème} session de sa 3^{ème} législature, sauf le 4^{ème} point de son article 7.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 03 mars 2016 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 03 mars 2016
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol